

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication

Modification du 30 novembre 2007

*L'Office fédéral de la communication
arrête:*

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

Abrogé

Art. 6, let. b

Les bandes de fréquences suivantes peuvent être utilisées par les radioamateurs:

b. pour les titulaires d'une concession de radioamateur 3:

Bandes de fréquences	Statut pour les liaisons terrestres	Statut pour les liaisons de radioamateurs par satellite	Puissance maximale d'émission ^a
1810,000 – 1850,000 kHz	Primaire	Non autorisé	100 W
1850,000 – 2000,000 kHz	Secondaire ^b	Non autorisé	100 W
3500,000 – 3800,000 kHz	Secondaire ^b	Non autorisé	100 W
21000,000 – 21450,000 kHz	Primaire	Primaire	100 W
28000,000 – 29700,000 kHz	Primaire	Primaire	100 W

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

¹ RS 784.102.11

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

30 novembre 2007

Office fédéral de la communication:

Martin Dumermuth

Annexe 1
(art. 1, al. 1)

Liste des exceptions au régime de la concession au sens de l'art. 8, al. 1, let. a à d, OGC

Gamme de fréquences (fréquences collectives)	Puissance maximale ou densité maximale ou valeur de champ maximale	Utilisation	RIR ²
...			
59,000 – 63,000	25 dBW EIRP	Faisceaux hertziens point à point	0302-47
...			

2 Voir RS 784.101.21 annexe 2

